

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 26253
Numéro SIREN : 815 286 398
Nom ou dénomination : MEDIAWAN

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2018 sous le numéro de dépôt 132875

Sabrina COHEN
6, rue Georges Ville
75116 PARIS

Olivier SALUSTRO
80, rue de Prony
75017 PARIS

MEDIAWAN
16, rue Oberkampf,
75011 Paris, France

Société bénéficiaire des apports

et

Aton Soumache
Dimitri Rassam
Maria Novoselova

Les apporteurs

APPORT EN NATURE DE TITRES DE LA SOCIETE ON ENTERTAINMENT A LA SOCIETE
MEDIAWAN

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

Directoire de MEDIAWAN du 26 décembre 2018

Sabrina COHEN
6, rue Georges Ville
75116 PARIS

Olivier SALUSTRO
80, rue de Prony
75017 PARIS

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par le Président du Tribunal de Commerce de Paris par ordonnance en date du 24 octobre 2018, concernant l'apport des actions de la société On Entertainment à la société Mediawan, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du code de commerce.

MEDIAWAN ayant fait admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, l'Autorité des Marchés Financiers recommande de nous prononcer sur la rémunération des apports, suivant ainsi sa doctrine constante. En conséquence, et conformément à la mission qui nous a été confiée aux termes de l'ordonnance précitée, nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

La valeur des apports a été arrêtée dans le traité d'apport signé en date du 14 décembre 2018 par les représentants de Mediawan et par Monsieur Aton Soumache, Monsieur Dimitri Rassam et Madame Maria Novoselova (les « **Apporteurs** »), en présence des représentants de la société ON ENTERTAINMENT (le « **Traité d'Apport** »).

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport et de la soulte.

Notre mission prend fin avec le dépôt de notre rapport. Il ne nous appartient donc pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

À aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de prendre connaissance de notre rapport établi selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description de l'apport**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**
- 3. Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1 Contexte de l'opération

1.1.1 Prise de participation majoritaire par Mediawan dans On Entertainment

Le 7 juin 2018, Mediawan a acquis une participation majoritaire au sein de la société On Entertainment, société faitière du Groupe On spécialisé dans la production de contenus audiovisuels et studios d'animation. En application des engagements prévus lors de cette opération, les apporteurs ont décidé de procéder à l'apport au profit de Mediawan de leurs titres On Entertainment qu'ils détiendront après la réalisation de la fusion absorption de On Corp par On Entertainment.

1.1.2 Fusion par voie d'absorption de la société On Corp par la société On Entertainment

Les Apporteurs sont associés de la société On Corp, une société par actions simplifiée au capital de 18.700.774,55 euros, dont le siège social est situé 141, boulevard Ney, 75018 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 798 745 139.

Préalablement à l'opération de fusion, les Apporteurs détiennent la pleine propriété de 6.521.142 actions d'ON Corp, réparties entre les Apporteurs comme suit :

Apporteurs	Actions	% (capital)	% (vote)
Aton Soumache	3.260.571	13,15%	14,30%
Dimitri Rassam	2.773.889	11,19%	12,16%
Maria Novoselova	486 682	1,96%	2,13%
TOTAL	6.521.142	26,30%	28,59%

Aux termes d'un projet de traité de fusion en date du 9 novembre 2018 (le « **Traité de Fusion** »), il est envisagé de réaliser la fusion par voie d'absorption d'On Corp par la société On Entertainment, en application des articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du code de commerce (la « **Fusion** ») et conformément aux conditions stipulées au Traité de Fusion.

En conséquence, sous réserve de la réalisation définitive de la Fusion, les Apporteurs détiendront, ensemble, la pleine propriété de 501.512 actions de catégorie A de la Société (les « **Titres Apportés** »), représentant 8,11 % du capital social et 11,86% des droits de vote de la Société, réparties entre les Apporteurs comme suit :

Titres apportés par les apporteurs	Nombre de titres apportés
Aton Soumache	250 756
Dimitri Rassam	213 327
Maria Novoselova	37 429
Total	501 512

1.2 Parties concernées par l'opération

1.2.1 Société dont les titres sont apportés : On Entertainment

On Entertainment est une société par action simplifiée au capital de 4.274.547 euros, dont le siège social est situé 141, boulevard Ney 75018 Paris. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 790.159.495.

Le capital social, à la date du traité d'apport, est divisé en 4.274.547 actions d'un euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, selon la répartition suivante :

- 3.950.831 actions de catégorie A ;
- 99.247 actions de catégorie B ;
- 224.469 actions de catégorie P2.

Il est précisé que :

- Les Actions de catégorie A sont des actions ordinaires ;
- Les Actions de catégorie B sont dépourvues de droit de vote ;
- Les Actions de catégorie P2 sont des actions de préférence bénéficiant de droit de vote et des avantages prévus à l'Article 11 des statuts.

Le capital social de la société On Entertainment, s'élèvera, sous réserve de la réalisation de la Fusion (et préalablement à la réduction de capital consécutive à la Fusion visée dans le Traité de Fusion et portant sur 1.855.143 actions de catégorie A de la Société), à 6.181.555 euros, divisé en 6.181.555 actions d'un euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, selon la répartition suivante :

- 5.857.837 actions de catégorie A ;
- 224.469 actions P2 ;
- 99.247 actions de catégorie B ;
- 2 actions de préférence opération.

Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

1.2.2 Société bénéficiaire de l'apport en nature : Mediawan

Mediawan est une société anonyme, à Directoire et Conseil de surveillance, au capital de 300.337,35 euros dont le siège social est situé 16 rue d'Oberkampf, 75011 Paris. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 815 286 398.

Le capital social est divisé en 300.337,35 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées. Les actions Mediawan sont admises aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris sous le code mnémorique MDW (code ISIN : FR0013247137).

Mediawan a émis par une décision du Directoire en date du 22 avril 2016 conformément aux pouvoirs qui lui avaient été conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 7 avril 2016, un total de 25.594.315 bons de souscription d'actions dits "BSAR B", dont 3.202.110 avaient été exercés par leurs bénéficiaires au 30 septembre 2018.

Mediawan, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par les assemblées générales mixtes des actionnaires, avait procédé au 30 juin 2018 à l'attribution gratuite d'un total de 188.446 actions.

Aucune obligation ni aucune autre valeur mobilière donnant accès, directement ou indirectement, au capital de Mediawan n'est, à la date du présent rapport, en circulation.

Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

1.2.3 Les apporteurs

1.2.3.1 L'apporteur 1 : Monsieur Aton SOUMACHE

Monsieur Aton Soumache est né le 26 juillet 1971. De nationalité française, il réside au 22, rue Custine, 75018 Paris.

1.2.3.2 L'apporteur 2 : Monsieur Dimitri RASSAM

Monsieur Dimitri Rassam est né le 16 novembre 1981. De nationalité française, il réside au 56, rue Lhomond, 75005 Paris.

1.2.3.3 L'apporteur 3 : Madame Maria NOVOSELOVA

Madame Maria Novoselova est née le 31 janvier 1985. De nationalité française, elle réside au 5, rue Debelleyme 75003 Paris.

1.2.4 Liens entre les sociétés

Préalablement à l'opération d'apport envisagée, Mediawan détient directement ou indirectement 2.194.933 actions de la société On Entertainment.

Préalablement à l'opération d'apport envisagée, il n'existe aucun lien en capital entre Mediawan et les apporteurs.

1.3 Description, évaluation, rémunération de l'apport

1.3.1 Description de l'apport en nature des actions On Entertainment par les apporteurs à Mediawan

Aux termes du contrat d'apport signé par les parties, les Apporteurs ont décidé d'apporter un nombre total de 501.512 actions de la société On Entertainment, représentant 8,11 % du capital et 11,86 % des droits de vote de cette dernière, au profit de Mediawan (l'« **Apport** »), selon la répartition suivante :

- M. Aton SOUMACHE : 250.756 Titres Apportés
- M. Dimitri RASSAM : 213.327 Titres Apportés
- Mme Maria NOVOSELOVA : 37.429 Titres Apportés

La valeur unitaire des Titres Apportés par chaque apporteur est fixée à 25,80 euros.

Les Apporteurs font apport à la société bénéficiaire de la pleine propriété de 501.512 actions de la société On Entertainment pour la valeur globale de 12.939.009,6 euros. L'apport se décompose comme suit :

Apporteur	Nombre de Titres Apportés	Valeur (en €)
Aton Soumache	250.756	6.469.504,80
Dimitri Rassam	213.327	5.503.836,60
Maria Novoselova	37.429	965.668,20
Total	501.512	12.939.009,60

1.3.2 Evaluation de l'apport

En application du règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, et compte tenu du fait que les titres apportés par chacun des apporteurs ne sont pas représentatifs du contrôle, les titres seront évalués à la valeur réelle. La valeur globale des Titres Apportés est fixée à 12.939.009,60 €, soit une valeur unitaire par Titre Apporté égale à 25,80 €.

1.3.3 Rémunération de l'apport au profit des apporteurs

En rémunération de l'Apport, Mediawan procédera, au profit des apporteurs, à la création et à l'émission de 1.000.000 d'actions ordinaires nouvelles de Mediawan, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune.

Pour éviter l'existence de rompus compte tenu des valorisations ci-dessus, des versements en espèces correspondant à la fraction des titres apportés formant rompus devraient être versées par Mediawan aux apporteurs conformément aux dispositions de l'article L. 225-149 du code de commerce dans les proportions mentionnées dans le tableau ci-dessus, ce à quoi chacun des apporteurs renonce expressément.

La différence entre le prix d'émission total des Actions Nouvelles émises en rémunération de l'Apport (soit 12.939.000 euros), et le montant nominal desdites actions (soit 10.000 euros) constitue une prime d'apport d'un montant de 12.929.000 euros qui sera portée au passif de Mediawan au compte "Prime d'apport" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de Mediawan. La prime d'apport pourra recevoir toute affectation conforme aux règles en vigueur et aux statuts de Mediawan.

La répartition se fera comme suit :

Titres apportés	Valeur totale des titres apportés (€)	Catégorie de titres émis en rémunération	Valeur nominale totale actions émises en rémunération (€)	Prime émission totale actions émises en rémunération (€)	Soulte (€)
On Entertainment					
Aton Soumache	6 469 504,80	AO	5 000,00	6 464 500,00	4,80
Dimitri Rassam	5 503 836,60	AO	4 253,68	5 499 582,87	0,05
Maria Novoselova	965 668,20	AO	746,32	964 917,13	4,75
Total général	12 939 009,60		10 000,00	12 929 000,00	9,60

1.4 Charges et conditions de l'opération

La réalisation juridique de l'apport est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- la remise par les commissaires aux apports de leurs rapports relatifs à l'Apport, conformément aux dispositions de l'article R. 225-8 sur renvoi de l'article R. 225-136 du code de commerce et aux recommandations de l'Autorité des marchés financiers dont les conclusions seront satisfaisantes pour chacune des Parties ;
- la réalisation définitive de la Fusion ;
- l'approbation de l'Apport ainsi que de son évaluation et des modalités de sa rémunération par une décision du directoire de Mediawan ; et ;
- la constatation par le directoire de Mediawan de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de Mediawan destinée à rémunérer l'Apport.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport

2.1 Diligences mises en œuvre par les Commissaires aux apports

Notre mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues par le cadre conceptuel de notre doctrine professionnelle.

Elle a pour objet d'éclairer les associés de la société Mediawan sur la valeur de l'apport. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable à l'opération. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de l'assemblée appelée à se prononcer sur l'opération d'apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, applicable à cette mission.

Nous avons, en particulier, effectué les travaux suivants :

- Nous avons pris connaissance du contexte et des objectifs de l'opération envisagée ;
- Nous avons rencontré, parmi les membres de la direction de On Entertainment et de Mediawan, les personnes en charge de la réalisation de l'opération sous ses aspects comptables, financiers, juridiques et fiscaux ;
- Nous avons vérifié le respect de la réglementation comptable en matière de valorisation des apports et en particulier du règlement ANC n°2017-01 ;
- Nous avons contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- Nous avons pris connaissance :
 - des rapports des commissaires aux comptes sur les états financiers de la société On Entertainment des exercices clos au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2016 mentionnant une certification sans réserve ni observation ;
 - des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de la société On Entertainment de l'exercice clos au 31 décembre 2017 qui les amènent à conclure que " les comptes consolidés d'On Entertainment présentent sincèrement, sans tous leurs aspects significatifs, et au regard des règles et principes comptables français le patrimoine et la situation financière de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation au 31 décembre 2017, ainsi que le résultat de ses opérations pour l'exercice écoulé. " ;
 - de la situation intermédiaire consolidée arrêtée au 30 juin 2018 de la société On Entertainment ;

- du business plan consolidé du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2030 du groupe On Entertainment.
- Nous avons pris connaissance des documents juridiques actuels des sociétés concernées par l'opération ;
- Nous avons examiné le traité d'apport, ses annexes et les éléments de valorisation, retenus par les parties dans le traité d'apport signé le 14/12/2018;
- Nous avons pris connaissance du projet de traité de fusion dans le cadre de l'absorption par On Entertainment de la société On Corp et du rapport du commissaire à la fusion sur cette opération concluant que la valeur des apports n'est pas surévaluée ;
- Nous avons procédé à la revue du rapport de due diligence réalisé par un cabinet externe dans le cadre de l'acquisition de On Entertainment par Mediawan et du plan d'affaires de On Entertainment établi par sa direction, couvrant la période 2018 à 2030 ;
- Nous avons analysé les travaux d'évaluation relatifs aux sociétés participant à l'opération, menés dans le cadre de la détermination du rapport d'échange et de la valeur d'apport ;
- Nous avons apprécié les critères d'évaluation de On Entertainment au moyen d'une approche intrinsèque par l'actualisation de ses flux prévisionnels de trésorerie ;
- Nous avons pris connaissance et examiné le contrat d'acquisition signé le 15 mai 2018 ;
- Nous avons obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants de On Entertainment et de Mediawan nous confirmant les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre de l'appréciation de la pertinence des valeurs relatives et du caractère équitable du rapport d'échange proposé par les parties.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation et de sa conformité à la réglementation comptable

A l'effet d'apprécier le respect de la réglementation comptable et la doctrine en vigueur en matière de valorisation de l'apport, nous avons examiné le contexte de l'opération.

Au terme du traité d'apport les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société On Entertainment.

Les titres apportés par chacun des apporteurs n'étant pas représentatifs du contrôle, le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle en conséquence pas de commentaires de notre part.

2.3 Réalité de l'apport

Comme mentionné au paragraphe 1.1.2, les titres objets de l'apport ne sont pas, à la date de ce rapport, détenus par les Apporteurs. Ce n'est qu'à l'issue de la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société On Corp par la société On Entertainment que les Apporteurs en seront propriétaires, étant précisé que cette opération préalable de fusion devrait intervenir avant la décision d'approbation de l'apport.

En conséquence, il ne nous est pas possible de constater la réalité des apports à la date de signature du présent rapport.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

Afin d'apprécier la valeur globale des apports et de nous assurer que cette valeur n'est pas surévaluée, nous avons estimé la valeur réelle de la société On Entertainment.

2.4.1 Contexte et méthode de valorisation de l'apport

Le présent apport porte sur 501.512 titres de la société On Entertainment à la société bénéficiaire Mediawan, qu'ils détiendront après la réalisation de la fusion absorption de On Corp par On Entertainment, représentant 8,11 % du capital et 11,86 % des droits de vote.

La valeur globale des 501.512 Titres Apportés est fixée à 12.939.009,60 €, soit une valeur unitaire par Titre Apporté égale à 25,80 €.

La valorisation de 100 % des titres On Entertainment, à la date du présent apport, retenue est de 110.283 milliers d'euros.

En liminaire, il convient d'observer que la valeur des apports des titres de la société On Entertainment est alignée sur le prix de cession de ces titres dans le contexte de l'acquisition des titres de la société par MEDIAWAN.

En conséquence, nous nous sommes intéressés aux modalités de l'accord entre les parties « Contrat d'Acquisition d'Actions ».

La valeur de la société induite par cette transaction négociée entre parties indépendantes et avisées constitue – de notre point de vue – une référence représentative de la valeur de marché de la société à la date de ce rapport.

2.4.2 Appréciation de la valeur individuelle de l'apport

La valeur unitaire des actions de la société On Entertainment faisant l'objet du présent apport est calculée sur la base de la valeur unitaire moyenne de cession retenue dans le cadre du contrat d'acquisition conclu le 15 mai 2018. Elle ressort ainsi à 25,80 € par action.

2.4.3 Appréciation de la valeur globale de l'apport

Pour l'appréciation de la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur les travaux d'évaluation de la société dont les titres sont apportés que nous avons effectués dans le cadre de nos diligences afférentes à l'appréciation du caractère équitable du rapport d'échange.

A titre principal, nous avons pris connaissance de la méthode des DCF, retenue par le management, qui sous-tend la valeur de négociation et nous nous sommes assurés :

- de la pertinence de l'approche retenue et de sa correcte application ;
- du caractère raisonnable et adapté des paramètres retenus inhérents à la méthode.

Selon cette méthode, la valeur d'une entité est égale à la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs que son exploitation est susceptible de générer, déduction faite des investissements nécessaires à son activité et de son endettement financier net à la date d'évaluation.

Les flux de trésorerie futurs sont actualisés à un taux qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis-à-vis de l'entité et le risque spécifique lié à l'entité.

Conformément à la pratique en matière d'évaluation, nous avons réalisé une étude de sensibilité de la valeur réelle de On Entertainment à différents paramètres opérationnels et financiers.

La valorisation obtenue par cette approche conforte la valorisation retenue dans le cadre de la présente opération d'apport.

- A titre de recoupement :

En raison des caractéristiques inhérentes de la société On Entertainment, la méthode des multiples des sociétés comparables et la méthode des multiples issus de transactions comparables ne peuvent pas être mises en œuvre. Compte tenu du profil de croissance de la société ON ENTERTAINMENT, les niveaux de résultat constatés dans le passé et anticipés à court terme ne reflètent pas un niveau normatif pour la société, ainsi l'utilisation de ces agrégats pour l'application de multiples boursiers n'a pas été retenue.

Par ailleurs, On Entertainment n'a pas fait admettre ses actions aux négociations sur un marché réglementé : la méthode d'analyse de cours de bourse n'a donc pas pu être retenue.

A l'issue de nos travaux, nous avons pu nous assurer d'une part, que la valeur économique de la société On Entertainment, était au moins égale à celle proposée dans le contrat d'apport et, d'autre part, de l'absence d'événement susceptible de remettre en cause la valeur de ces apports et le prix de transaction récent retenu dans le cadre de l'acquisition de titres On Entertainment, en date du 7 juin 2018.

3. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur globale de l'apport s'élevant à 12.939.009,6 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que celle-ci est au moins égale à la valeur nominale des actions à émettre par la société Mediawan, augmentée de la prime d'apport et de la soulte.

Fait à Paris, le 17/12/2018

Les Commissaires aux Apports



Sabrina COHEN



Olivier Salustro

Commissaires aux comptes
Membres de la Compagnie Régionale de Paris